

Office Public d'HLM du Doubs - Réhabilitation de 116 logements rues Claudel et Haag - Garantie de la Ville à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt de 2 500 000 F

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur : Pour financer le programme de réhabilitation de 116 logements rue Claudel et rue Haag, l'Office Public d'HLM du Département du Doubs envisage de contracter un emprunt de 2 500 000 F auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, ou auprès d'une Caisse d'Épargne agissant pour son compte en application du décret n° 71.276 du 7 avril 1971, au taux actuel de 5,8 % pour une durée de 15 ans avec différé d'amortissement de 2 ans et progressivité de l'annuité de 2 % à partir de la 3^{ème} année.

La garantie communale est sollicitée à hauteur de 50 %, les 50 % restants devant être garantis par le Département du Doubs.

Le Conseil Municipal est invité à réserver une suite favorable à cette demande et, en conséquence, à prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par l'Office Public d'HLM du Département du Doubs tendant à obtenir la garantie communale à hauteur de 50 % pour un emprunt de 2 500 000 F destiné à financer le programme de réhabilitation de 116 logements rues Claudel et Haag.

Etant donné que le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés par la commune à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas le pourcentage défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal,

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} : La Commune de Besançon accorde sa garantie à l'Office Public d'HLM du Doubs pour le remboursement à hauteur de 50 % d'un emprunt à taux révisable de 2 500 000 F (deux millions cinq cent mille francs) que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, ou auprès d'une Caisse d'Épargne agissant pour son compte en application du décret n° 71.276 du 7 avril 1971, pour une durée de quinze ans (15 ans), dans le cadre du financement complémentaire à la PALULOS (taux actuel de 5,8 %).

Le taux initial sera celui en vigueur à la date d'établissement du contrat et dans la limite des taux moyens mensuels de rendement au règlement des emprunts garantis et assimilés publiés par l'INSEE (TMO).

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Besançon s'engage à en effectuer le paiement, en son lieu et place, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Article 3 : M. le Député-Maire de la Ville de Besançon est autorisé à intervenir au nom de la Commune au contrat d'emprunt à souscrire par l'Office Public d'Habitations à Loyer Modéré du Département du Doubs.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte cette délibération.